

Ordonnance du Tribunal du 25 août 2020 — Frank Recruitment Group Services/EUIPO — Pearson (PEARSON FRANK)

(Affaire T-735/19) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Retrait de la demande d'enregistrement – Non-lieu à statuer*»)

(2020/C 378/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Frank Recruitment Group Services Ltd (Newcastle upon Tyne, Royaume-Uni) (représentant: J. Dennis, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Pearson Plc (Londres, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 août 2019 (affaire R 1884/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Pearson Plc et Frank Recruitment Group Services Ltd.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Frank Recruitment Group Services Ltd et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sont condamnées à supporter leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 432 du 23.12.2019.

Recours introduit le 14 août 2020 — TrekStor/EUIPO — Zagg (Housse de protection pour matériel informatique)

(Affaire T-512/20)

(2020/C 378/46)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TrekStor GmbH (Lorsch, Allemagne) (représentants: M^{es} O. Spieker, A. Schönfleisch et N. Willich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zagg Inc. (Salt Lake City, Utah, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire n° 1 253 876-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2020 dans l'affaire R 294/2019-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enjoindre à l'EUIPO d'annuler le dessin ou modèle litigieux en application de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 11 août 2020 — Carpatair / Commission**(Affaire T-522/20)**

(2020/C 378/47)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Carpatair SA (Timiș, Roumanie) (représentants: J. Rivas Andrés et A. Manzaneque Valverde, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission relative à l'aide d'État SA.31662 (C/2011) (ex NN/2011) mise en œuvre par la Roumanie en faveur de l'aéroport international de Timișoara — Wizz Air;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste de droit concernant le caractère sélectif de la publication d'information aéronautique (PIA) de 2010
 - Comme l'ont reconnu les juridictions roumaines, les réductions prévues par la PIE de 2010 constituent une aide d'État accordée à Wizz Air à l'aéroport de Timișoara.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en fait et d'une erreur de droit en tant qu'elle conclut que les accords entre le gestionnaire de l'aéroport et Wizz Air n'ont pas procuré d'avantage indu à cette dernière.
 - Premièrement, le comportement du gestionnaire de l'aéroport n'était pas comparable à celui d'un opérateur privé en économie de marché. Deuxièmement, la Commission a commis une erreur en considérant les accords comme des faits isolés et en omettant des éléments qui revêtent une importance cruciale au regard du critère de l'opérateur en économie de marché. Les évolutions prévisibles au moment de la conclusion des accords ont eu pour conséquence qu'à moyen et long termes, ces derniers n'ont pas été rentables pour le gestionnaire de l'aéroport.